

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Décembre 2018

60^{eme} année

N°1428

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

29 Octobre 2018 Décret n°293-2018 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.....841

Premier Ministère

Actes Réglementaires

17 Octobre 2018 Décret n°2018-144 abrogeant et remplaçant le décret n°2009-166 du 03 mars 2009 fixant les indemnités et avantages des membres de l'Inspection Générale d'Etat.....845

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 04 Mai 2018** Décret n°151-2018 autorisant M. **Cheikh Abderrahmane Mohamed El Hacen Ahmed Emami** à conserver la nationalité mauritanienne.....**846**
- 06 Juin 2018** Décret n°198-2018 autorisant M. **Sidi Mhamed Kaem** et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne.....**847**
- 17 Octobre 2018** Décret n°2018-148 portant nomination d'un magistrat.....**847**

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

- 22 Octobre 2018** Décret n°2018-150 portant nomination d'un Directeur Adjoint.....**847**
- 22 Octobre 2018** Décret n°2018-151 portant nomination de certains fonctionnaires de l'Administration Centrale.....**848**
- 22 Octobre 2018** Décret n°2018-152 portant nomination d'un Ambassadeur.....**848**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 01 Octobre 2018** Décret n°277-2018 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.....**848**
- 04 Octobre 2018** Décret n°278-2018 portant promotion aux grades supérieures à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....**851**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 09 Octobre 2018** Décret n°2018-142 fixant les modalités de transfert des ressources et patrimoine de la Communauté Urbaine de Nouakchott à la Région de Nouakchott.....**851**
- 20 Décembre 2018** Décret n° 2018-177 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés représentant les mauritaniens établis à l'étranger.....**852**

Actes Divers

- 09 Octobre 2018** Décret n°280-2018 portant rectificatif de certaines dispositions du décret n°216-2018 du 20/06/2018 portant nomination et titularisation d'un élève officier de police.....**853**
- 26 Octobre 2018** Décret n°289-2018 portant nomination et titularisation des élèves inspecteurs de police.....**853**

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

- 05 Octobre 2018** Décret n°2018-138 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la

	Société Compagnie Générale des Emballages de Mauritanie (COGEM).....	854
05 Octobre 2018	Décret n° 2018-139 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société CHAMI BEACH-SARL.....	854
05 Octobre 2018	Décret n° 2018-140 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société HADID CHEMAL.....	854

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

13 Juin 2018	Arrêté n°0486 accordant le permis de petite exploitation minière n°2578 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Servico – Sarl	854
13 Juin 2018	Arrêté n°0487 accordant le permis de petite exploitation minière n°2580 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mauritania Trading Company-Sarl	856
13 Juin 2018	Arrêté n°0488 accordant le permis de petite exploitation minière n°2625 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Al Wady Carrieres et Mines	857
13 Juin 2018	Arrêté n°0489 accordant le permis de petite exploitation minière n°2649 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société SMIS- SARL	858
13 Juin 2018	Arrêté n°0490 accordant le permis de petite exploitation minière n°2577 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Chami Gold Services – Sarl	859
22 Juin 2018	Arrêté n°0500 accordant le permis de petite exploitation minière n°2544 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Sandstone Mining – Sarl	861
22 Juin 2018	Arrêté n°0501 accordant le permis de petite exploitation minière n°2591 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Chamilor – Sarl	862
04 Juillet 2018	Arrêté n°0555 accordant le permis de petite exploitation minière n°2672 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mining Mauritania Company- Sarl	863
05 Juillet 2018	Arrêté n°0561 accordant le permis de petite exploitation minière n°2616 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Aftout Mining- Sarl	865

Ministère de la Santé

Actes Divers

- 17 Octobre 2018** **Décret n°2018-145** portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Atar.....**866**
- 17 Octobre 2018** **Décret n°2018-146** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Kiffa.**866**
- 17 Octobre 2018** **Décret n°2018-147** portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptations Fonctionnelles.....**867**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°293-2018 du 29 Octobre 2018 relatif à l'organisation de la Présidence de la République

Article Premier : Les services de la Présidence de la République comprennent :

- Le Ministre d'Etat Chargé de Mission ;
- Le Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Le Cabinet du Président de la République ;

L'Etat – Major Particulier du Président de la République ;

L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité.

TITRE I

Le Ministre d'Etat Chargé de Mission

Article 2 : Le Ministre d'Etat Chargé de Mission est nommé par décret.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de Mission assiste le Président de la République sur les questions relatives à la bonne gouvernance et aux réformes économiques et financières et suit l'exécution de celles – ci. Dans ce cadre, il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président de la République et le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit leur exécution. A ces fins, il est en relation avec le Gouvernement et le Parlement.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de Mission participe aux séances du Conseil des Ministres.

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de Mission est assisté par :

- Des chargés de mission ;
- Le Conseiller chargé des Affaires Economiques et Financières ;
- Le Conseiller chargé des Technologies de l'Information ;
- Des Attachés.

Les chargés de mission et les conseillers qui assistent le Ministre d'Etat Chargé de Mission sont nommés par décret et les Attachés sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat Chargé de Mission et ont le rang et les avantages des Directeurs des services centraux.

Article 6 : Le Ministre d'Etat Chargé de Mission exerce la tutelle de l'Inspection Générale d'Etat et est en relation avec la Cour des Comptes.

TITRE II

Le Secrétariat Général de la Présidence de la République

Article 7 : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République est dirigé par un Ministre Secrétaire Général nommé par décret.

Article 8 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assiste le Président de la République pour l'impulsion, la coordination, le suivi et le contrôle de l'activité de l'Etat, dans tous les domaines, à l'exclusion des affaires qui sont de la responsabilité du Ministre d'Etat Chargé de Mission ou du Directeur de Cabinet ou du Chef d'Etat – Major Particulier.

Il présente au Président de la République les actes soumis à sa signature.

Il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président de la République le conseille dans

l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles – ci.

Il est en relation avec le Gouvernement et les autres institutions de l'Etat, Assemblée Nationale, Conseil Constitutionnel, Haute Cour de Justice, Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 9 :

I. Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République participe aux séances du Conseil des Ministres. Il les prépare avec le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement. A ce titre, il assure le contrôle des projets de textes transmis par le Gouvernement et propose au Président de la République, leur inscription à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Le procès – verbal du Conseil des Ministres est établi sous sa responsabilité, en liaison avec le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République prépare le projet de communiqué rendant compte des travaux du Conseil des Ministres.

II. Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République exerce la tutelle de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets, de l'Agence Nationale Tadamoun, pour la lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, l'Insertion et la Lutte contre la Pauvreté, du Haut Conseil de la Jeunesse et du Centre de Conférences de Nouakchott.

Article 10 : I. Outre le Ministre Secrétaire Général, le Secrétariat Général de la Présidence de la République comprend :

- Le conseiller chargé des Affaires Administratives et Juridiques ;

- Le conseiller chargé des Affaires Islamiques ;
- Le conseiller chargé des Affaires Culturelles et Sociales ;
- Des Attachés du Secrétariat Général.

Les Conseillers au Secrétariat Général de la Présidence de la République sont nommés par décret. Ils sont assistés par des Attachés nommés par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Les attachés du Secrétariat Général ont le rang et les avantages des Directeurs des services centraux.

II. Le Secrétariat Général comprend également les services administratifs de la Présidence de la République, mentionnés à l'article 11.

Article 11 : I. Les services administratifs de la Présidence de la République comprennent la Direction Administrative et Financière, le service du Conseil des Ministres, le service du Secrétariat et de la Documentation, le service du courrier général et le service du secrétariat particulier.

II. La Direction Administrative et Financière est chargée de la gestion du personnel et du budget de la Présidence de la République. Elle comprend le service central de la comptabilité et le service central du personnel. Le directeur est nommé, par décret du Président de la République et les chefs de service par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Titre III

Le Cabinet du Président de la République

Article 12 : Le Cabinet du Président de la République est dirigé par un Directeur de Cabinet qui a rang du Ministre. Il est assisté par un Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet assiste le Président de la République, pour les affaires de diplomatie et de sécurité et pour les affaires politiques. Il a la responsabilité des audiences du Président de la République. Il traite de toute affaire réservée que le Président de la République lui confie.

Dans ses domaines de compétence, il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président de la République, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles – ci. A ces fins, il est en relation avec le Gouvernement et le Parlement.

Article 14 : I. Le Directeur de Cabinet reçoit le courrier adressé au Président de la République, par les Chefs d'Etat étrangers et les Hauts responsables des Organisations Internationales. Il en assure le traitement avec le Gouvernement, Conformément aux instructions du Président de la République.

II. Le Directeur de Cabinet est responsable de l'organisation des déplacements du Président de la République en Mauritanie, et à l'étranger et de celle des voyages des Chefs d'Etat et Hauts responsables des Gouvernements étrangers et des Organisations Internationales en Mauritanie.

Article 15 : Outre le Directeur de Cabinet et le Directeur adjoint de Cabinet, le

Cabinet du Président de la République comprend :

- Des chargés de Mission ;
- Le conseiller chargé des Affaires Diplomatiques ;
- Le conseiller chargé de la Communication ;
- Des Attachés de Cabinet.

Les Chargés de Mission et les Conseillers au Cabinet du Président de la République sont nommés par décret. Ils sont assistés par des Attachés nommés par arrêté du Directeur de cabinet du Président de la République.

Les attachés de Cabinet ont le rang et les avantages des directeurs des services centraux.

Article 16 : Le Directeur de Cabinet a autorité sur la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation, la Direction Générale du Protocole d'Etat, le Bureau de Presse, le service du Chiffre, le service de la Traduction et le service du Secrétariat Particulier. Des arrêtés du Directeur de Cabinet du Président de la République précisent, en tant que de besoin, l'organisation de ces services. Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République et les chefs de service par arrêté du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Titre IV

Dispositions communes

Article 17 :

- I. Des cellules peuvent être créées au sein de la Présidence de la République.

Les compétences des cellules et les ministères et organismes avec lesquels elles sont en relation sont précisés par

arrêté conjoint du Ministre d'Etat Chargé de Mission, du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Les cellules rassemblent les informations et procèdent aux analyses nécessaires à la mise en œuvre des orientations du Président de la République. Elles formulent à l'attention du Chef de l'Etat des avis et des propositions sur les mesures et projets de textes préparés par le Gouvernement. Elles suivent l'application des décisions du Président de la République.

Les cellules sont tenues informées de l'organisation et des conclusions des réunions interministérielles dans leur domaine de compétence.

II. Le Ministre d'Etat chargé de Mission, le Ministre Secrétaire Général et le Directeur du Cabinet peuvent décider, d'un commun accord, de réunir temporairement plusieurs cellules pour le traitement d'une question commune et de les placer sous l'autorité de l'un des chargés de mission ou l'un des conseillers.

Titre IV

L'Etat – Major Particulier du Président de la République

Article 18 : L'Etat – Major Particulier du Président de la République est dirigé par un officier général ou supérieur nommé à cette fonction par décret du Président de la République. Le Chef d'Etat – Major Particulier du Président de la République a autorité sur la direction en chargé de la gestion

des bâtiments et des moyens de transport de la Présidence de la République

Article 19 : Le Chef d'Etat – Major Particulier est le conseiller militaire du Chef de l'Etat, Chef suprême des Forces Armées. Il le tient informé de la menace et de la situation des forces armées et rassemble les informations nécessaires, à l'exercice des responsabilités du Président de la République dans le domaine militaire, le conseille dans l'élaboration de ces décisions et suit l'application de celles – ci. Il donne son avis sur les propositions de nomination d'officiers soumises à la signature du Président de la République. Il assure l'exploitation et la synthèse des renseignements militaires. Il est en relation avec le Ministère de la Défense Nationale et les forces armées.

Article 20 : L'organisation de l'Etat – Major Particulier est fixée par décret.

Titre VI

L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité

Article 21 : L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est dirigée par un officier général ou supérieur nommé à cette fonction par décret.

Article 22 : L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est investie d'une mission générale et permanente d'inspection, d'enquête, d'étude et d'information s'étendant à l'Armée Nationale, à la Gendarmerie Nationale, à la Garde Nationale et à la Police Nationale.

Article 23 : L'organisation de l'Inspection Générale des Forces

Armées et de Sécurité est fixée par le décret n°2008-156 du 31 août 2008 portant institution d'une Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité.

Titre VII

Dispositions finales

Article 24 : Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent les dispositions du décret n°041-2010 du 1^{er} avril 2010 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

Article 25 : Le Ministre d'Etat Chargé de Mission, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Chef d'Etat – Major Particulier du Président de la République et l'Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2018-144 du 17 Octobre 2018 abrogeant et remplaçant le décret n°2009-166 du 03 mars 2009 fixant les indemnités et avantages des membres de l'Inspection Générale d'Etat

Article premier : Le présent décret fixe les indemnités et avantages alloués aux membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 2 : Outre leurs traitements, les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient des indemnités, primes et avantages mentionnés aux articles ci – dessous :

Article 3 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une prime de

travaux spéciaux mensuelle nette comme suit :

- **50.000 MRU** (cinquante mille ouguiya) pour l'Inspecteur Général d'Etat ;
- **40.000 MRU** (quarante mille ouguiya) pour les inspecteurs généraux d'Etat adjoints ;
- **25.000 MRU** (vingt – cinq mille ouguiya) pour les inspecteurs vérificateurs.

Article 4 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une indemnité d'ameublement, tous les trois ans dont le montant est fixé comme suit :

- Pour l'Inspecteur Général d'Etat : **250.000 MRU** (deux cent cinquante mille ouguiyas) ;
- Pour les inspecteurs généraux d'Etat adjoints : **200.000 MRU** (deux cent mille ouguiyas) ;
- Pour les inspecteurs vérificateurs : **100.000 MRU** (cent mille ouguiyas).

Article 5 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une gratification annuelle dont le montant est détaillé comme suit :

- Pour l'Inspecteur Général d'Etat : **150.000 MRU** (cent cinquante mille ouguiyas) ;
- Pour les inspecteurs généraux d'Etat adjoints : **100.000 MRU** (cent mille ouguiyas) ;
- Pour les inspecteurs vérificateurs : **80.000 MRU** (quatre vingt mille ouguiyas).

Article 6 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'indemnités : eau, électricité, non logement, téléphone et transport conformément aux taux suivants :

- **Electricité** : **5.000** (cinq mille) MRU/mois pour l'Inspecteur Général d'Etat et les inspecteurs généraux d'Etat adjoints et pour les

- inspecteurs vérificateurs **3.000** (trois mille) MRU/mois ;
- **Eau** : **1.000** (mille) MRU/mois pour l'Inspecteur Général d'Etat, les inspecteurs généraux d'Etat adjoints et les inspecteurs vérificateurs
 - **Transport** : **10.000** (dix mille) MRU/mois pour les inspecteurs généraux d'Etat adjoints et 6.000 (six mille) MRU/mois pour les inspecteurs vérificateurs ;
 - **Non logement** : **4.500** (quatre mille cinq cent) MRU/mois pour l'Inspecteur Général d'Etat et les inspecteurs généraux d'Etat adjoints et **3.500** (trois mille cinq cent) MRU/mois pour les inspecteurs vérificateurs ;
 - **2.000** (deux mille) MRU/mois pour le téléphone du bureau pour l'Inspecteur Général d'Etat, les inspecteurs généraux d'Etat adjoints et **2.000** (deux mille) MRU/mois pour le téléphone domicile pour l'Inspecteur Général d'Etat et les inspecteurs généraux d'Etat adjoints.

Article 7 : Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur du pays, les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient des frais de mission par jour suivant le tableau ci – après :

Fonction	Montants
Inspecteur Général d'Etat	3.500 MRU
Inspecteurs Généraux d'Etat adjoint	3.000 MRU
Inspecteurs vérificateurs	2.500 MRU
Expert ou vérificateur réquisitionné	2.500 MRU
Autres agents	1.000 MRU

Article 8 : L'Inspecteur Général d'Etat a droit à une dotation mensuelle de carburant de **7.500** (sept mille cinq cent) MRU.

L'Inspecteur Général d'Etat bénéficie d'un véhicule de servitude.

Les inspecteurs généraux d'Etat adjoints ont droit à une dotation mensuelle de carburant de **6.000** (six mille) MRU.

Article 9 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une indemnité de fonction et d'une prime de domesticité comme suit :

- **Fonction** : **5.000** (cinq mille) MRU/mois pour l'Inspecteur Général d'Etat et les inspecteurs généraux d'Etat adjoints et 3.000 (trois mille) MRU /mois pour les inspecteurs vérificateurs ;
- **Domesticité** : **4.600** (quatre mille six cent) MRU/mois pour l'Inspecteur Général d'Etat et les inspecteurs généraux d'Etat adjoints.

Article 10 : Les avantages mentionnés aux articles 3.5 et 7 précités et la prime de transport sont payés sur la régie d'avances ouverte auprès de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n°2009-166 du 03 mars 2009 fixant les indemnités et avantages des membres de l'Inspection Générale d'Etat et le décret n°259-2018 du 25 Juillet 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 12 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°151-2018 du 04 Mai 2018 autorisant M. Cheikh Abderrahmane

Mohamed El Hacem Ahmed Emani à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. **Cheikh Abderrahmane Mohamed El Hacem Ahmed Emani** né le 15/05/1973 à Moudjeria, Fils de M. Mohamed El Hacem Ahmed Emani Ahmed Emani et de Dadou Boune Sidi Mohamed Chrive, profession ; sans, Numéro National d'Identification : **14764323442**, ayant acquis la nationalité **Brésilienne**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°198-2018 du 06 Juin 2018 autorisant M. Sidi Mohamed Mhamed Kaem et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Américaine**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Sidi Mohamed Mhamed Kaem** né le 28/02/1972 à Nouadhibou, fils de M. Mhamed Mohamed Kaem et de Mintana El Moustapha Souffi, profession : sans, numéro national d'identification : **3165957587** ;
- **Iman Sidi Mohamed Kaem** née le 20/03/2005 au Arlington Country, fille de M. Sidi Mohamed Mhamed Kaem et de Emal Zeidane Hmeida, profession : sans, numéro national d'identification : 9747487515 ;
- **Mohamed Sidi Mohamed Kaem** né le 18/03/2010 à Fairfax Country, fils de M. Sidi Mohamed Mhamed Kaem et de Emal Zeidane Hmeida,

profession : sans, numéro national d'identification : 2040388211 ;

- **Ayatt Sidi Mohamed Kaem** née le 12/11/2013 au Fairfax Country, fille de M. Sidi Mohamed Mhamed Kaem et de Emal Zeidane Hmeida, profession : sans, numéro national d'identification : 8320309540 ;
- **Zeidane Sidi Mohamed Kaem** né le 28/03/2017 à Fairfax Country, fils de M. Sidi Mohamed Mhamed Kaem et de Emal Zeidane Hmeida, profession : sans, numéro national d'identification : 5018291509.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-148 du 17 Octobre 2018 portant nomination d'un magistrat

Article premier : Est nommé à compter du 05 Octobre 2017 au Ministère de la Justice, Monsieur Cheikh Baba Ahmed, Magistrat, NNI 8738912264, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, matricule 70282S, Directeur Général de l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels (OGRAC) nouveau poste.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Etrangères et de la
Coopération**

Actes Divers

Décret n°2018-150 du 22 Octobre 2018 portant nomination d'un Directeur Adjoint

Article premier : Est nommé pour compter du 20/09/2018 Monsieur **Mohamed El Moctar Biddah**, NNI 1326689080, Mle 70260T, directeur adjoint des Affaires Financières.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-151 du 22 Octobre 2018 portant nomination de certains fonctionnaires de l'Administration Centrale

Article premier : Sont nommés pour compter du 20/09/2018, les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci – après :

Direction du Protocole (poste vacant) :

- **Directeur : Ahmedou Ould Ahmed**, NNI 6950676039, Mle : 27366U, Conseiller des Affaires Etrangères, précédemment Conseiller de 2^{ème} classe à Addis Abeba.

Direction des Ressources Humaines (poste vacant) :

- **Directrice : Aicha El Moustapha**, NNI 365958206, Mle 55750X, Conseiller des Ressources Humaines, précédemment Directrice adjointe dans la même direction
- **Directrice Adjointe : Salmata DIA**, NNI 2644449731, Mle 96834D, Conseiller des Affaires Etrangères, précédemment chef de service du personnel en

remplacement de Mme **Aicha Mint El Moustapha**, Mle 55756X.

Direction des Affaires Juridiques et des Traités (poste vacant) :

- **Directeur adjoint : Sid'Ahmed dit Lebatt Ould Sidi Ould Didi**, NNI 2132818929, Mle 91220B, conseiller des Affaires Etrangères.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-152 du 22 Octobre 2018 portant nomination d'un Ambassadeur

Article premier : Est nommé pour compter du 20/09/2018 Monsieur **Isselkou Ahmed Izid Bih**, NNI 3234293505, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Divers

Décret n°277-2018 du 01 Octobre 2018 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs

Article premier : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Octobre 2018 conformément aux indications suivantes :

I – SECTION TERRE

Pour le grade de Colonel :

Le Lt – Colonel

Numéro	Nom et prénom	Matricule
10/11	Abdellahi Mohamed Mahmoud Lebrahim	90555

Pour le Grade de Lt – Colonel**Les Commandants :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
16/25	Mohamed Salem Ahmed Abeid El Melouki	88950
17/25	Kaba Henuone Abeidala	91438
18/25	Mohamed Lemine Yahya Cheikh	89733

Pour le grade de Commandant :**Les Capitaines :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
19/30	Mohamed Mohamed Lemine Haimoud	95558
20/30	Abdellahi Ahmed Salem Bewba	100892
22/30	Mohamed Mohamed Salem Essejad	97750
23/30	Yahya Ahmeidat Zahav	87730
24/30	Mohamed Mahmoud Mohamed Abdel Latif	96596

Pour le grade de Capitaine :**Les Lieutenants :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
32/50	Mohamed Cheikh Sidi Mohamed Sidi Mohamed	104629
34/50	El Maouloud Abdel Kader Hamanni	104624
35/50	Mohamed Ahmed Salem Vall	108445
36/50	Abdellahi Mohamed Mahmoud M'Haimid	108448

Pour le grade de Lieutenant :**Les Sous – Lieutenants :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
01/60	Sidi Mohamed Choumad	107795
02/60	Hatem Soumaré El Hassen	107707
04/60	Ahmed Baba Abdy	1091109
05/60	Mohamed Lemine Mohamed Mahmoud	112954
06/60	Mohamed Lewlad Ghoulam	111866
07/60	Fah Mohamed Abdellahi Beyatte	110988
08/60	Bousseif Mohamed Salem Bousseif Bouchama	114597
09/60	Neyni Ali Ewback	111860
10/60	Khaled Ahmed Bah	110348
11/60	Zein Abidine El Weli Kheyri	114595
12/60	Beybi Ahmed Abdi	110990
13/60	Sid' Ahmed Mohamed Salem Kreyvitte	112953
14/60	Sid' Ahmed O/ Dah O/ Varoui	109567
15/60	Moctar Salem Ahmed Mahmoud Taghi	113742
16/60	Hamada Mohamed Abdel Kader Hamada	114599
18/60	Souleimane Sidi El Khalifa	112957
19/60	Teyib Mohamed Lemine Blal	1081009
20/60	Ahmed Khalihli N'Heimid	114598
21/60	Mohamed El Moctar Sidi Mohamed Taleb	113741

22/60	Abdellahi Ahmed Salem Teizighaoui	112947
23/60	Hamadi Cheikh Mohamed Sidi	1081012
24/60	Mohamed El Mokhtar Lemrabott Abdi Oumar	1081011
25/60	Baba Ahmed Sidi Mohamed	114594
26/60	El Ghawth Zeidane Jaavar	111859
27/60	Yacoub Youba El Keoury	110991
28/60	Mohamed Kthir Hayatou Lekrama	110992
29/60	Ahmed Mohamed Cheikhna El Khalef	113734
30/60	Mohamed Inejih Mohamed Ahmed	1081013

II – SECTION AIR**Pour le grade de Capitaine :****Le Lieutenant :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
33/50	Mohamed Nourddine Ahmed Maazouz	105522

Pour le grade de Lieutenant :**Le Sous - Lieutenant :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
03/60	Ely O/ Ismaeil O/ Abdalla	112364

III – SECTION MER**Pour le grade de Lieutenant de Vaisseau :****L'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
31/50	Mohamed Brahim Salem Ahmed Baba	107359

Pour le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe :**L'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
17/60	Cheikh Sidi Mohamed Cheybani	114584

IV – CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION**Pour le Grade de Lt – Colonel****Les Commandants :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
19/25	Mohamed Mahmoud Yahya M'Bareck	89560

V – CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS – DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES**Pour le Grade de Médecin - Général de Brigade****Les Médecins Colonels :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
04/05	Teyeb Mohamed Mahmoud Ebou	78962
05/05	Ahmed Sidi Mohamed Ely Bouha	77999

Pour le Grade de Médecin - Colonel**Le Médecin Lt - Colonel :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
11/11	Mohamed Yenja Youba Mohamed Ahmed	87083

Pour le Grade de Médecin - Commandant**Le Médecin Capitaine :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
21/30	Mamadou Karim Toumani Sidibé	97521

Pour le Grade de Médecin - Capitaine**Les Médecins Lieutenants :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
37/50	Fatimetou Zehra mint Cheikhna	109572
38/50	Mohamed Abdellahi Lemrabott	107660
39/50	Sidina O/ Mohamed Sidina	105620
40/50	Hachem Mohamed Lebssar	104609

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°278-2018 du 04 Octobre 2018 portant promotion aux grades

supérieures à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier : Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1^{er} Octobre 2018, il s'agit de :

I – GENERAL DE BRIGADE

Colonel	CHEIKH DIALLO	MLE	G 91.110
---------	---------------	-----	----------

II – COMMANDANT

Capitaine	MOHAMED LEMINE CHEIKH EL KHAYE	MLE	G 110.165
-----------	--------------------------------	-----	-----------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2018-142 du 09 Octobre 2018 fixant les modalités de transfert des ressources et patrimoine de la

Communauté Urbaine de Nouakchott à la Région de Nouakchott

Article premier : En application des dispositions des articles 93 et 94 de la loi organique n°2018-010 du 12 février 2018 relative à la Région, le présent décret précise les modalités de transfert du patrimoine et des ressources de la Communauté Urbaine de Nouakchott à la Région de Nouakchott.

Article 2 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la décentralisation et des finances déterminera les modalités pratiques du transfert des actifs, des biens

meubles et immeubles et du personnel de la Communauté Urbaine de Nouakchott à la Région de Nouakchott.

Article 3 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la décentralisation et des finances déterminera les modalités pratiques du transfert des dettes et obligations de la Communauté Urbaine de Nouakchott à la Région de Nouakchott.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2018-177 du 20 Décembre 2018 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés représentant les mauritaniens établis à l'étranger

Article premier : Le collège électoral est convoqué le lundi 21 janvier 2019 en vue d'élire les députés représentant les mauritaniens établis à l'étranger.

Article 2 : Les déclarations de candidatures sont déposées entre le vendredi 22 décembre 2018 à zéro heure et le lundi 31 décembre 2018 à minuit, auprès de la CENI, après versement au Trésor Public d'une caution de 1.000 ouguiyas MRU.

Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ayant totalisé plus de 3% des suffrages exprimés. Reçu provisoire de déclaration en est délivré.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les déclarations de candidatures reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Article 3 : La CENI statue sur la validité des candidatures au plus tard le jeudi 03 janvier 2019 et en délivre récépissé définitif.

Les décisions de la CENI sont susceptibles de recours dans un délai maximum de 48 heures devant le Conseil Constitutionnel qui statue dans les 48 heures.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte le dimanche 06 janvier 2019 à zéro heure et close le samedi 19 janvier 2019 à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Le vote a lieu au siège de l'Assemblée et se déroule en une seule séance.

Le bureau de vote est constitué du bureau de l'Assemblée Nationale, élargi à deux assesseurs désignés par la CENI.

Article 6 : les députés sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours.

Si, au premier tour, aucun candidat n'a pas recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est retenu pour le deuxième tour.

Au second tour du scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 : Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la

procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°280-2018 du 09 Octobre 2018 portant rectificatif de certaines dispositions du décret n°216-2018 du 20/06/2018 portant nomination et titularisation d'un élève officier de police

Article premier : Sont rectifiées certaines dispositions du décret n°216-2018 du 20/06/2018 portant nomination et titularisation d'un élève officier de police, **ELMANE MESSAOUD BILAL**, matricule solde **89.932B**, ainsi qu'il suit et ce en ce qui concerne échelon et l'indice :

Au lieu de : officier de police 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 247

Lire : officier de police 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 267 et ce à compter du 01 Janvier 2018.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°289-2018 du 26 Octobre 2018 portant nomination et titularisation des élèves inspecteurs de police

Article premier : Les élèves inspecteurs de police dont les noms, matricules et numéros nationaux d'identifications suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont nommés et titularisés à compter du 17

Au grade d'inspecteurs de police 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 183

NOMS COMPLETS

EBI MAHFOUD ELY EWBEK
AHMED MAHMOUD TALEB TAGHI
MOHAMED ABDEL VETTAH MED
YAHYA N'TAHAH
LIMAM MED MED ELHADI
YACOUB CHEIKHNA DIAGANA
HAMADI ELBOUKHARI M'BAREK
OULD ELBECHIR
SIDI MED SID'AHMED ABEID
MOHAMED LEMINE AHMED SIDINA
MOHAMED VADEL CHEIKHNA KHLIL

DATE ET LLIEU DE NAISSANCE

22/09/1988 Aioun
08/12/1991 Ksar

10/11/1995 Atar
05/07/1996 Tavragh Zeina
09/07/1989 Tavragh Zeina

01/01/1991 Teyarett
26/12/1989 Nouadhibou
28/01/1992 Ksar
12/12/1991 Ksar

NNI

2264007258
6970691601

0409134846
2365695462
9148032559

5380894581
4337468394
5786429853
7615600175

Octobre 2018, aux grades d'inspecteurs de police comme suit :

Au grade d'inspecteurs de police 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 183

- Agent de police 2^{ème} échelon, indice 120, Mohamed Vadel Ould Cheikh El Hadramy, matricule 100 063N, NNI 6897947324

Au grade d'inspecteur de police 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 207

- Brigadier chef de police 2^{ème} échelon, indice 187, Bahana Ould Limam, matricule 24 731F, NNI 9107582686
- Brigadier chef de police 2^{ème} échelon, indice 187, Moustapha Ould Cheikh, matricule 24 758K, NNI 6347445843
- Brigadier chef de police 2^{ème} échelon, indice 187, Abdallahi Ould Mohamed Lemine, matricule 22 645N, NNI 4702503159

Au grade d'inspecteurs de police 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 183

- Agent de police 2^{ème} échelon, indice 120, Saadna Ould Cheikh, matricule 100 346W, NNI 4690633948
- Brigadier de police 3^{ème} échelon, indice 163, Sid'Ahmed Ould Bechir, matricule 22 752 E, NNI 2505448988

Au grade d'inspecteur de police 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 223

- Adjudant de police 2^{ème} échelon, indice 211, Aboubecrine Ould Weiss, matricule 51.025C, NNI 717386212.

NASR AHMEDOU ESBAI
IBRAHIMA MAMADOU THIAM
MELAININE LEHBIB LEMLIH
SIDI EBATT BOUH CHEIKH
EL HACEN AHMED BAHA

31/10/1988 Teyarett
28/02/1992 Sebkh
01/11/1988 Tavragh Zeina
20/12/1996 Sani
11/12/1988 Toujounine

3664606360
3942589542
2524759554
2976111030
1427134617

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2018-138 du 05 Octobre 2018 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Compagnie Générale des Emballages de Mauritanie (COGEM)

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Compagnie Générale des Emballages de Mauritanie (COGEM), annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2018-139 du 05 Octobre 2018 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société CHAMI BEACH-SARL

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société CHAMI BEACH-SARL, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre

Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2018-140 du 05 Octobre 2018 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société HADID CHEMAL

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société HADID CHEMAL, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Arrêté n°0486 du 13 Juin 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2578 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Servico - Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2578 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société Servico- Sarl, ci – après dénommée Servico.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son

titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	469 000	2 245 000
2	28	469 000	2 247 000
3	28	570 000	2 247 000
4	28	570 000	2 245 000

Article 3 : La Société **Servico** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

SML doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **Servico** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **Servico** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration

des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **Servico** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Servico** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

Servico doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Servico est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Servico** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la

priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0487 du 13 Juin 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2580 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mauritania Trading Company-Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2580 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Mauritania Trading Company-Sarl**, ci – après dénommée **MTCS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	473 000	2 233 000
2	28	474 000	2 233 000
3	28	574 000	2 231 000
4	28	573 000	2 231 000

Article 3 : La Société **MTCS** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

MTCS doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **MTCS** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **MTCS** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **MTCS** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **MTCS** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la

législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

MTCS doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. **MTCS** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **MTCS** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0488 du 13 Juin 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2625 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Al Wady Carrieres et Mines

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2625 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Al Wady Carrieres et Mines**, ci – après dénommée **WCM**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	467 000	2 235 000
2	28	467 000	2 237 000
3	28	568 000	2 237 000
4	28	568 000	2 235 000

Article 3 : La Société **WCM** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

WCM doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **WCM** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;

- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **WCM** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **WCM** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **WCM** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

WCM doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. **WCM** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-

105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **WCM** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0489 du 13 Juin 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2649 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société SMIS- SARL

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2649 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **SMIS- SARL**, ci – après dénommée **SMIS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	470 000	2 255 000
2	28	472 000	2 255 000

3	28	472 000	2 254 000
4	28	470 000	2 254 000

Article 3 : La Société **SMIS** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

SMIS doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **SMIS** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **SMIS** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **SMIS** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **SMIS** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

SMIS doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. **SMIS** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement. **SMIS** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0490 du 13 Juin 2018 accordant le permis de petite

exploitation minière n°2577 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Chami Gold Services - Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2577 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Chami Gold Services - Sarl**, ci – après dénommée **CGSS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	476 000	2 232 000
2	28	476 000	2 231 000
3	28	474 000	2 231 000
4	28	474 000	2 232 000

Article 3 : La Société **CGSS** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

CGSS doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **CGSS** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;

- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;

- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **CGSS** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **CGSS** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **CGSS** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

CGSS doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. **CGSS** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de

l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement. CGSS est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0500 du 22 Juin 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2544 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Sandstone Mining - Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2544 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Sandstone Mining - Sarl**, ci – après dénommée **Sandstone Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude	Latitude
--------	--------	-----------	----------

		(X)_	(Y)_
1	28	467 000	2 233 000
2	28	467 000	2 234 000
3	28	469 000	2 234 000
4	28	469 000	2 233 000

Article 3 : La Société **Sandstone Mining** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Sandstone Mining doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **Sandstone Mining** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **Sandstone Mining** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **Sandstone Mining** est redevable du paiement d'une redevance

d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Sandstone Mining** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

Sandstone Mining doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Sandstone Mining est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Sandstone Mining est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0501 du 22 Juin 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2591 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Chamilor - Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2591 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Chamilor - Sarl**, ci – après dénommée **Chamilor**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	468 000	2 227 000
2	28	470 000	2 227 000
3	28	470 000	2 226 000
4	28	468 000	2 226 000

Article 3 : La Société **Chamilor** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Chamilor doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **Chamilor** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **Chamilor** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **Chamilor** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Chamilor** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

Chamilor doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Chamilor est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement. **Chamilor** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0555 du 04 Juillet 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2672 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mining Mauritania Company- Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2672 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Mining Mauritania Company-Sarl**, ci – après dénommée **MMCS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	471 000	2 235 000
2	28	471 000	2 237 000
3	28	472 000	2 237 000
4	28	472 000	2 235 000

Article 3 : La Société **MMCS** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

MMCS doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **MMCS** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **MMCS** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au

moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **MMCS** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **MMCS** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

MMCS doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

MMCS est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement. **MMCS** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en

matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0561 du 05 Juillet 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2616 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Aftout Mining- Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2616 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Aftout Mining - Sarl**, ci – après dénommée **Aftout Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	471 000	2 227 000
2	28	473 000	2 227 000
3	28	473 000	2 228 000
4	28	471 000	2 228 000

Article 3 : La Société **Aftout Mining** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Aftout Mining doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **Aftout Mining** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **Aftout Mining** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **Aftout Mining** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Aftout Mining** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

Aftout Mining doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Aftout Mining est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement. **Aftout Mining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2018-145 du 17 Octobre 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Atar

Article premier : Sont nommés à compter du 26 Juillet 2018 membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Atar, pour un mandat de trois ans :

- Le trésorier régional d'Atar, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le conseiller technique, chargé de la prévention au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- La coordinatrice régionale du MASEF à l'Adrar, représentante du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Wali de la Wilaya de l'Adrar ou son représentant ;
- Le Maire de la Commune d'Atar ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire de l'Adrar ;
- Le représentant du personnel médical du Centre Hospitalier d'Atar ;
- Le représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier d'Atar.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2014-044 du 22 Avril 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Atar.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-146 du 17 Octobre 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Kiffa

Article premier : Sont nommés à compter du 26 Juillet 2018 membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Kiffa pour un mandat de trois ans.

- Le chargé de mission chargé des nouvelles technologies (PNTM) au Ministère de la Santé représentant le Ministère de la Santé ;

- Le Directeur Régional des impôts Zone Est, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le coordinateur régional de la cellule de planification, du suivi et de l'évaluation à Kiffa, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- L'Inspecteur Régional du Travail de la Wilaya de l'Assaba, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Le Directeur du Centre de Formation et de perfectionnement professionnel de la Wilaya de l'Assaba, représentant le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le Directeur Régional de l'Education Nationale de la Wilaya de l'Assaba, représentant le Ministère de l'Education Nationale ;
- Le Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé ;
- Le Wali Moucaïd de la Wilaya de l'Assaba ;
- Le Maire de la Commune de Kiffa ;
- Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire de la Wilaya de l'Assaba ;
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Kiffa ;
- Le représentant du Corps Enseignants de l'Ecole ;
- Le représentant des élèves de l'Ecole.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2015-033 du 16 février 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Kiffa.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-147 du 17 Octobre 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptations Fonctionnelles

Article premier : Sont nommés à compter du 20 Juillet 2018 membres du conseil d'administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptations Fonctionnelles, pour un mandat de trois ans :

- Le conseiller technique chargé de la pharmacie, des médicaments et des laboratoires au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- Le chef de service des Affaires Administratives au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur des personnes handicapées au MASEF, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le représentant du personnel médical du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle ;
- Le représentant du personnel paramédical du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2014-149 du 02 Octobre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptations Fonctionnelles.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

ACTE DE DEPOT N° 645/2018

L'An Deux Mille Dix Huit

Et le neuf du mois de Novembre

Et par devant, nous Maître **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de la charge n° 9.

Mr: **Ishagh Sidi Mahmoud Khaïry**, né le 12/07/1960 à Tevragh Zeïna, titulaire de la CNI n° 9224734921 du 01/07/2012, domicilié à Nouakchott.

Lequel par ces présences nous a déposé pour être classé au rang des minutes de notre Etude, pour reconnaissance de signatures, de cachets pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits, copies ou expéditions à qui il appartiendra.

Des (03) exemplaires d'un certificat de déclaration de perte n° 9429/2018/CP. Tevragh Zeïna, faite à Nouakchott en date du 31/10/2018, soussigné Mr: **Ahmed Maimoune**, commissaire de police de la ville de Tevragh Zeïna, certifiant que Mr : **Essahagh Khaïry**, né en 1960 à Nouakchott, à perdu le titre foncier du terrain à llot K n° 1038 au no de la Banque Libyenne RM.

(voir certificat de perte ci-joint)

Lesquelles exemplaires non encore enregistré sont saisis à l'ordinateur au recto d'un (01) feuillet de papiers au format de timbre de deux cent ouguiyas, qui demeureront annexés au présent acte après mention.

Desquelles comparution et déclarations nous avons dressé le présent acte.

Dont acte fait et passé en notre étude, la date que dessus.

AVIS DE PERTE N° 04/2018

Suivant un certificat de perte n°7895 établi par le commissaire de police de Bar Naïm/2018, il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 8268 du cercle de Trarza, formant le lot n° 40 plage pêcheurs, au nom de l'établissement AFRIKISH.

AVIS DE PERTE D'UN TITRE FONCIER 7547/18

Par devant nous, Maître **Mohamed Abdellahi Ould Souelim**, Notaire de la charge numéro 10 à Nouakchott

A comparu :

Mr **MOHAMEDEN MOHAMED MAHMOUD EMANE** né le 31/08/1967 à Wad Naga, titulaire du NNI 5752475585

Lequel déclaré devant nous, en vertu du Certificat de déclaration de perte, délivré par l'Inspecteur Principal Mr **HACEN O/ SAMBA** au profit de Mr **MED EL MAMYA MED CHEIKH MED EL MAMY**, né en 1978 à Teyaret portant sur la perte des documents objet des titres fonciers suivants :

- 1- Titre foncier N° 14042 pour lot N° 57 en date 31/01/2011 Cercle Trarza
- 2- Titre foncier N° 13825 pour lot N° 54 en date 23/11/2010 Cercle Trarza
- 3- Titre foncier N° 13831 pour lot N° 55 en date 23/12/2010 Cercle Trarza
- 4- Titre foncier N° 14039 pour lot N° 54 en date 31/01/2011
- 5- Titre foncier N° 14040 pour lot N° 56 en date 31/01/2011
- 6- Titre foncier N° 14041 pour lot N° 55

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Récépissé n°0200 du 16 Juillet 2018 portant déclaration d'une association dénommée:

«ONG Peinda SAIL»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Séno Boussobé - Commune de Aéré M'bar

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Baba Younouss M'baye

Secrétaire Général: Mamadou Moussa Dia

Trésorier: Mamadou Yéro Wone

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p style="text-align: center;">jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</p> <p>Pour les Administrations 2000 N- UM</p> <p>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</p> <p>Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		